



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2016-0000002

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.010.13

Montreuil, le 15/01/2016

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU  
SERVICE**

**EXPERTISE ET  
PRODUCTION JURIDIQUE**

**Affaire suivie par :  
COUNIL Marion**

### OBJET

#### Revenus de remplacement – Barèmes CSG 2016

Précisions apportées par la Direction de la Sécurité sociale relatives aux modalités d'application de la CSG sur les revenus de remplacement.

Diffusion des barèmes d'assujettissement à la CSG au titre des revenus de remplacement versés à compter du 1er janvier 2016

L'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) a modifié les seuils d'assujettissement à la CSG/CRDS et le seuil d'application du taux réduit de la CSG.

Le taux de la CSG varie en fonction de la nature du revenu de remplacement perçu par le bénéficiaire et de sa situation fiscale en retenant, désormais, le critère de revenu fiscal de référence.

Les revenus de remplacement sont dès lors soit assujettis au taux plein de la CSG qui s'élève à 6,20% - pour les allocations chômage et IJSS - ou 6,60% - pour les pensions de retraite et d'invalidité - soit soumis au taux réduit de la CSG égal à 3,8% ou exonérés de la CSG/CRDS.

Les avantages de préretraite et de cessation anticipée d'activité sont pour leur part, depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 (loi n° 2007-1786 du 19/12/2007), soumis à la CSG au taux de 7,50 %.

Toutefois, pour les préretraites ayant pris effet antérieurement au 11/10/2007, le taux de CSG est maintenu à 6,60 %. Le prélèvement s'effectue dans la limite du SMIC (ne pas réduire le montant net de l'allocation en deçà du SMIC brut).

La lettre commune au Ministère des Finances et des Comptes publics ainsi qu'au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, en date du 2 novembre 2015, diffuse le barème 2016 d'assujettissement à la CSG, et apporte

des précisions portant sur le régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la majoration du revenu fiscal de référence, la non application de la CSG à Mayotte et sur la revalorisation des seuils.

Vous trouverez, en annexe, la lettre interministérielle du 2 novembre 2015.

- Pour rappel, **antérieurement au 1er janvier 2015** (avant la LFSS pour 2015), sont exonérés de la CSG et de la CRDS les revenus de remplacement perçus par les personnes dont le revenu fiscal de l'avant dernière année est inférieur ou égal au seuil d'exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation (en 2014 pour la métropole 10 224 € pour la première part).

Sont soumis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS, les revenus de remplacement perçus par les personnes dont le revenu fiscal de l'avant dernière année est supérieur au seuil précité et dont la cotisation d'impôt correspondante est inférieure au seuil de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu fixé à 61 euros (article 16571 bis du code Général des impôts).

Sont soumis à la CSG au taux plein (selon les cas, 6,20 % ou 6,60 %) et à la CRDS, les revenus de remplacement perçus par les personnes dont le revenu fiscal de l'avant dernière année est supérieur au seuil précité et dont la cotisation d'impôt correspondante est supérieure ou égale à 61 euros.

- **A compter du 1er janvier 2015**, la LFSS pour 2015 a substitué au seuil de mise en recouvrement de la cotisation d'impôt sur le revenu un critère de revenu fiscal de référence (RFR), seul critère qui détermine l'assujettissement et le taux de la CSG applicable.
- Concernant Mayotte, les revenus d'activité et de remplacement perçus sur ce territoire ne sont pas assujettis à la CSG, sauf exception.  
La CGSS de Mayotte recouvre néanmoins une contribution sociale spécifique assurant, en partie, le financement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.
- Enfin, les seuils d'assujettissement à la CSG sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant dernière année (indice diffusé par l'INSEE) et arrondis à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égal à 0,50 est comptée pour 1).

Ces dispositions s'appliquent à compter de la date de versement des revenus de remplacement dus au titre du mois de janvier 2016 et mois suivants, ainsi qu'aux rappels éventuels versés à compter de cette date, et ce, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

En annexe de la lettre interministérielle, sont joints six tableaux récapitulatifs des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal et au taux réduit à retenir pour la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane au titre des revenus de remplacement versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Le Directeur**

**Jean-Louis REY**

PJ : Lettre interministérielle du 2 novembre 2015



↳ DIRIGES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
SD/5-B  
Gatien Tortereau  
☎ : 01.40.56.68.95  
Gatien.tortereau@sante.gouv.fr  
N° D-3848-2015

Paris, le - 2 NOV. 2015

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

A

DESTINATAIRES IN FINE

**OBJET : Précisions concernant les modalités d'application de la CSG sur les revenus de remplacement**

**Annexe : Barèmes d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour les revenus 2016.**

L'article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 a réformé les seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG).

Selon la nature du revenu qu'ils perçoivent et l'importance de leur revenu fiscal, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement sont soit assujettis à la CSG au taux de droit commun (6,2% sur les allocations de chômage ou 6,6% sur les pensions de retraite et pensions d'invalidité), soit assujettis au taux réduit de 3,8%, soit exonérés de CSG.

Copies :

Direction générale des finances publiques

Direction de la législation fiscale

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Service des affaires financières, sociales et logistiques du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## **1- Rappel du régime applicable au 31 décembre 2014**

Avant la LFSS pour 2015, l'assujettissement au taux normal de CSG dépendait d'un critère relatif au montant d'impôt acquitté : toute cotisation d'impôt sur le revenu supérieure au seuil de recouvrement (61 €), calculée après imputation d'éventuelles réductions d'impôt, entraînait l'assujettissement à la CSG au taux normal.

Le seuil déclenchant l'assujettissement au taux réduit de CSG dépendait du revenu fiscal de référence (RFR) du bénéficiaire du revenu de remplacement. Par renvoi à l'article 1417 du code général des impôts (CGI), tout contribuable assujetti à la taxe d'habitation était de facto assujetti à la CSG au taux réduit de 3,8 %.

## **2- Régime en vigueur à partir du 1er janvier 2015**

Le RFR devient désormais l'unique critère déterminant l'assujettissement et le taux de CSG applicable, à la fois pour le taux réduit et le taux normal. Cette mesure est codifiée aux articles L. 136-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS).

L'article L. 136-8 du CSS fixe des seuils d'assujettissement à la CSG autonomes, distincts de ceux applicables à la taxe d'habitation. Ces seuils sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation. Cette disposition permet ainsi de limiter les effets cumulés de franchissement des seuils sociaux et fiscaux.

## **3- Majoration du RFR en quart de part**

Le III de l'article L. 136-8 du CSS décline les seuils inférieur et supérieur de RFR à prendre en compte pour l'application du taux réduit de CSG.

Pour l'assujettissement à la CSG au taux réduit ou au taux normal, le RFR peut être majoré de quarts de parts, correspondant à la division par deux des demi-parts de RFR dont les montants sont inscrits au III de l'article L. 136-8 du CSS<sup>1</sup>, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

En effet, concernant le cas des gardes alternées, les dispositions actuelles s'appliquent en matière d'assujettissement à la CSG. Si un enfant vit en alternance au domicile de l'un et l'autre de ses parents divorcés ou séparés et que le juge n'a pas fixé de résidence habituelle, chacun des parents peut bénéficier d'une majoration de part : cette majoration est égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive. Si l'enfant ouvre droit à une demi-part, en cas de résidence alternée chaque parent bénéficie d'un quart de part. S'il ouvre droit à une part, chaque parent bénéficie d'une demi-part lors d'une résidence alternée. La demi-part accordée pour invalidité de l'enfant est également divisée par deux, chaque parent bénéficiant d'un quart de part supplémentaire.

## **4- Non application de la CSG à Mayotte**

Compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable sur les revenus d'activité ou de

---

<sup>1</sup> Le barème d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement est annexé à la présente note.

remplacement perçus sur ce territoire par les assurés<sup>2</sup>. Les dispositions issues de la LFSS pour 2015 en matière de seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et, le cas échéant, la majoration de RFR en quart de part, ne sont pas opérantes pour ces assurés.

Il est rappelé que le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dans ce département est géré par la caisse de sécurité sociale de Mayotte qui est chargée du recouvrement d'une contribution sociale spécifique afin d'assurer, pour partie, le financement du régime (article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996). La contribution sociale spécifique est assise sur l'ensemble des rémunérations et des revenus d'activité (renvoi à l'article L. 242-1 du CSS) qui sont perçus par les salariés et les travailleurs indépendants non agricoles et sur les pensions, allocations de retraite ou d'invalidité, allocations chômage ainsi que sur tous les autres revenus de remplacement, sous réserve des exonérations accordées en fonction du niveau de ressources. Le taux de la contribution est fixé à 2 %, avec une montée en charge progressive sur plusieurs années (taux cible de 8 % en 2036). La contribution fait l'objet d'un précompte par l'employeur ou par l'organisme assurant le versement du revenu.

#### **5- Inflation prise en compte pour 2016**

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L. 136-8 du CSS, les seuils d'assujettissement sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Les tableaux récapitulatifs des seuils à retenir pour 2016 revalorisés de l'inflation de 2014 s'établissant à 0,4 % sont dressés en annexe pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Les seuils ainsi déterminés permettront d'établir ceux applicables aux revenus de remplacement versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, après prise en compte de l'inflation de 2015.

Le Chef de Service  
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



**François GODINEAU**

---

<sup>2</sup> Sauf disposition particulière, toute personne majeure de nationalité française résidant à Mayotte ou toute personne majeure de nationalité étrangère en situation régulière, sous certaines conditions, est affiliée au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de la collectivité territoriale de Mayotte.

## Annexe

Barèmes fixant les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement au taux réduit de 3,8 %, applicables aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur la base de l'article L. 136-8 du CSS.

### France métropolitaine

1	10 676 €
1,25	12 101 €
1,5	13 526 €
1,75	14 951 €
2	16 376 €
2,25	17 801 €
2,5	19 226 €
2,75	20 651 €
3	22 076 €
> 3	+ 2 850 € par demi part supplémentaire ou + 1 425 € par quart de part supplémentaire

### Martinique, Guadeloupe et Réunion

1	12 632 €
1,25	14 200 €
1,5	15 767 €
1,75	17 192 €
2	18 617 €
2,25	20 042 €
2,5	21 467 €
2,75	22 892 €
3	24 317 €
> 3	+ 2 850 € par demi part supplémentaire ou + 1 425 € par quart de part supplémentaire

### Guyane

1	13 209 €
1,25	14 848 €
1,5	16 487 €
1,75	17 912 €
2	19 337 €
2,25	20 762 €
2,5	22 187 €
2,75	23 612 €
3	25 037 €
> 3	+ 2 850 € par demi-part supplémentaire ou + 1 425 € par quart de part supplémentaire

Barèmes fixant les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement au taux normal de 6,6 % (pensions de retraite et d'invalidité) ou de 6,2 % (allocations de chômage), applicables aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur la base de l'article L. 136-8 du CSS.

**France métropolitaine**

1	13 956 €
1,25	15 819 €
1,5	17 682 €
1,75	19 545 €
2	21 408 €
2,25	23 271 €
2,5	25 134 €
2,75	26 997 €
3	28 860 €
> 3	+ 3 726 € par demi part supplémentaire ou + 1 863 € par quart de part supplémentaire

**Martinique, Guadeloupe et Réunion**

1	15 268 €
1,25	17 317 €
1,5	19 366 €
1,75	21 229 €
2	23 092 €
2,25	24 955 €
2,5	26 818 €
2,75	28 681 €
3	30 544 €
> 3	+ 3 726 € par demi part supplémentaire ou + 1 863 € par quart de part supplémentaire

**Guyane**

1	15 994 €
1,25	18 137 €
1,5	20 279 €
1,75	22 142 €
2	24 005 €
2,25	25 868 €
2,5	27 731 €
2,75	29 594 €
3	31 457 €
> 3	+ 3 726 € par demi-part supplémentaire ou + 1 863 € par quart de part supplémentaire



## ***DESTINATAIRES IN FINE***

- Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- Monsieur le directeur général de Pôle emploi
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
- Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Monsieur le directeur général du Groupement d'intérêt économique AGIRC - ARRCO
- Madame la directrice des retraites à la Caisse des dépôts et consignations
- Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants
- Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat au ministère de l'économie et des finances
- Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
- Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
- Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
- Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
- Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F.
- Madame la directrice de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P.
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
- Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française
- Monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine
- Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg
- Monsieur le directeur de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile
- Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
- Madame et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)